



STATUTS de la Paternelle société coopérative dont le siège social est situé à Lausanne

Table des matières



I. Raison sociale, siège social et but	3
Article 1 – Raison sociale et siège	3
Article 2 – But.....	3
II. Adhésion, perte de la qualité	3
Article 3 – Acquisition de la qualité de membre	3
Article 4 – Refus.....	3
Article 5 – Expiration de l'adhésion	3
Article 6 – Démission de la coopérative	4
Article 7 – Exclusion de la coopérative	4
Article 8 – Décès d'un membre de la coopérative.....	4
Article 9 – Transfert de la qualité de membre	4
III. Droits et obligations des membres	4
Article 10 – Droits.....	4
Article 11 – Obligations	5
IV. Finances.....	5
Article 12 – Moyens.....	5
Article 13 – Responsabilité.....	5
Article 14 – Comptabilité	5
V. Organisation	5
Article 15 – Organes	5
Article 16 – Compétences de l'assemblée générale	5
Article 17 – Organisation et déroulement de l'assemblée générale.....	6
Article 18 – Lieu	6
Article 19 – Assemblée générale virtuelle	6
Article 20 – Droit de vote	7
Article 21 – Quorum et prise de décision	7
Article 22 – Compétences du conseil d'administration.....	7
Article 23 – Composition du conseil d'administration, rémunération.....	8
Article 24 – Droit de vote et prise de décision.....	8
Article 25 – Organe de révision.....	8
VI. Dissolution	8
Article 26 – Prise de décision.....	8
Article 27 – Exécution de la liquidation	9
Article 28 – Publication, communications aux membres.....	9
Article 29 – Entrée en vigueur.....	9



I. Raison sociale, siège social et but

Article 1 – Raison sociale et siège

Sous la raison sociale « La Paternelle société coopérative », dont le siège est à Lausanne, VD, il existe une coopérative à durée indéterminée conformément aux articles 828 et suivants (ss.) du Code des obligations (CO).

Article 2 – But

La coopérative a pour but de créer des expériences intergénérationnelles riches en émotions qui apportent soutien, développement et liens de solidarité. Il peut être réalisé notamment :

- en soutenant les orphelins et les familles de ses membres ;
- en concluant en tant que preneur d'assurance, un contrat d'assurance collective pour ses membres (*la coopérative n'exerce aucune activité réglementée en tant qu'assureur*) ;
- en proposant aux enfants de ses membres la participation à un spectacle de Noël ;
- en proposant des évènements favorisant l'entraide, la créativité, le développement personnel et les liens sociaux.

La coopérative peut participer à des entreprises ayant des objectifs identiques ou similaires et exercer toutes les activités qui sont directement ou indirectement liées à son but et qui sont de nature à promouvoir ou à faciliter la réalisation du but de la coopérative, y compris l'acquisition ou la vente de biens immobiliers à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE.

L'activité de la coopérative est sans but lucratif.

II. Adhésion, perte de la qualité

Article 3 – Acquisition de la qualité de membre

Toute personne physique domiciliée en Suisse qui soutient les objectifs de la coopérative peut devenir membre de la coopérative. Le nombre de membres est illimité.

L'admission se fait sur demande écrite adressée au conseil d'administration. L'admission est prononcée par le conseil d'administration. L'admission est communiquée par voie électronique au candidat, qui devra s'acquitter, dans les trente jours, de la finance d'entrée et des premières cotisations. S'il ne remplit pas ces formalités dans le délai imparti, l'admission est annulée par le conseil d'administration.

Article 4 – Refus

Si un candidat n'est pas admis, il en est informé par écrit, sans qu'il puisse exiger les motifs du refus.

Article 5 – Expiration de l'adhésion

L'adhésion à la coopérative prend fin par démission, exclusion ou décès.

Les droits des personnes sortantes sont régis par l'article 10.3.



Article 6 – Démission de la coopérative

La démission de la coopérative s'effectue par écrit pour la fin d'un exercice social, moyennant un préavis de six mois. Dans des cas justifiés, le conseil d'administration peut autoriser la démission moyennant un préavis plus court ou à une autre date.

Dès que la décision de dissolution de la coopérative est prise, la démission ne peut plus être déclarée.

Article 7 – Exclusion de la coopérative

Un membre peut être exclu à tout moment par le conseil d'administration s'il existe un motif important ou l'un des motifs d'exclusion suivants :

1. Violation des obligations générales des membres telles que le devoir de loyauté, le non-respect des décisions conformes aux statuts de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.
2. Non-exécution des obligations envers la coopérative telles qu'elles sont déterminées par les présents statuts et les règlements.
3. Atteinte intentionnelle à la réputation de la coopérative ou à ses intérêts économiques.
4. L'admission de ce membre s'avère ultérieurement basée sur des déclarations inexactes. Dans ce cas, l'exclusion est prononcée rétroactivement.

La décision d'exclusion doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée, en indiquant les motifs et les voies de recours. Le membre exclu dispose d'un droit de recours devant l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'exclusion. Jusqu'à la décision de l'assemblée générale, il est suspendu dans l'exercice de ses droits de membre, mais il a le droit de présenter ou de faire présenter son point de vue à l'assemblée générale.

Le recours au juge dans un délai de trois mois conformément à l'art. 846 al. 3 CO reste réservé. Il n'a toutefois pas d'effet suspensif.

Article 8 – Décès d'un membre de la coopérative

La mort d'un membre entraîne l'extinction de la qualité de membre. Les héritiers n'ont aucun droit sur la fortune de la coopérative. La qualité de membre n'est pas automatiquement transmissible.

Article 9 – Transfert de la qualité de membre

Le transfert de la qualité de membre n'est possible que si le conseil d'administration a donné son accord écrit au préalable.

III. Droits et obligations des membres

Article 10 – Droits

Tous les membres jouissent des mêmes droits, sauf disposition contraire de la loi.

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale et d'exercer les droits liés à son droit de vote.

Les membres sortants ou leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le patrimoine de la coopérative.



Article 11 – Obligations

Les membres sont tenus :

1. De verser la finance d'entrée déterminée réglementairement ;
2. de préserver les intérêts de la coopérative en toute bonne foi ;
3. de se conformer aux statuts, aux règlements et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
4. de verser une cotisation annuelle déterminée réglementairement.

IV. Finances

Article 12 – Moyens

Les moyens de la coopérative se composent :

1. des cotisations annuelles des membres de la coopérative ;
2. des finances d'entrée ;
3. les dons, legs et donations ;
4. des subventions.

Article 13 – Responsabilité

Seul le patrimoine de la coopérative répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle ou obligation de versement supplémentaire des membres individuels est exclue.

Article 14 – Comptabilité

La comptabilité et la clôture des comptes sont établies selon la loi et les décisions du conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe la date de clôture des comptes.

Le rapport annuel, les comptes annuels ainsi que le rapport de révision sont déposés au siège de la société afin que les membres puissent les consulter ; ce dépôt se fait 10 jours au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

V. Organisation

Article 15 – Organes

Les organes de la société sont les suivants :

1. l'assemblée générale ;
2. le conseil d'administration ;
3. l'organe de révision.

Article 16 – Compétences de l'assemblée générale

L'organe suprême de la coopérative est l'assemblée générale. Elle a le droit intransmissible :



1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer le conseil d'administration et l'organe de révision ;
3. d'approuver les comptes annuels de décider du remboursement des réserves issues du capital et, le cas échéant, d'approuver le rapport annuel ;
4. de donner décharges aux administrateurs ;
5. de délibérer sur les propositions individuelles ;
6. de fixer l'indemnité au conseil d'administration ;
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 17 – Organisation et déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision ou à la demande d'un dixième au moins des membres.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. La convocation est envoyée par écrit ou par courriel au moins 20 jours avant la date de la réunion à l'adresse indiquée dans la liste des membres. La convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale, les objets à traiter, les propositions du conseil d'administration et, le cas échéant, les propositions des membres de la coopérative accompagnées d'une brève justification. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour.

En cas de modification des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées doit être indiquée.

Les invitations envoyées à l'adresse indiquée dans la liste des membres sont réputées avoir été délivrées. Chaque membre est responsable de l'actualité de son adresse.

Les élections et les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins un tiers des membres présents demande un scrutin secret ou si le conseil d'administration en décide ainsi.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal doit être mis à la disposition des membres dans un délai d'un mois.

Article 18 – Lieu

Le conseil d'administration détermine le lieu de la réunion de l'assemblée générale.

La fixation du lieu de la réunion ne doit pas entraver de manière injustifiée l'exercice des droits des membres de la coopérative en rapport avec l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir simultanément à différents endroits. Dans ce cas, les votes des participants doivent être retransmis immédiatement en direct à tous les lieux de réunion.

Le conseil d'administration peut prévoir que les membres qui ne sont pas présents sur le lieu de l'assemblée générale peuvent exercer leurs droits par voie électronique.

Article 19 – Assemblée générale virtuelle

Une assemblée générale peut être tenue exceptionnellement par voie électronique sans lieu de réunion. En pareil cas, le conseil d'administration peut renoncer à la désignation d'un représentant indépendant prévu par la loi.



Le conseil d'administration règle l'utilisation des moyens électroniques. Elle veille à ce que

1. l'identité des participants soit établie ;
2. les votes soient transmis en direct à l'assemblée générale ;
3. chaque participant puisse présenter des motions et participer à la discussion de manière effective ;
4. le résultat du vote ne puisse être falsifié.

Si des problèmes techniques surviennent pendant l'assemblée générale et empêchent son bon déroulement, celle-ci doit être répétée. Les décisions prises par l'assemblée générale avant l'apparition des problèmes techniques restent valables.

Article 20 – Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Un membre peut se faire représenter selon les dispositions du CO.

Les personnes concernées n'ont pas le droit de vote pour les décisions relatives à la décharge des administrateurs et des recours contre les exclusions.

Article 21 – Quorum et prise de décision

L'assemblée générale n'est habilitée à prendre des décisions que si elle a été convoquée conformément aux statuts et uniquement sur la base des points inscrits à l'ordre du jour. Si tous les membres de la coopérative sont présents à une assemblée et qu'aucune objection n'est soulevée, toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale peuvent être prises valablement.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des suffrages exprimés et si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative.

La modification des statuts ou la dissolution de la coopérative requiert l'accord d'au moins deux tiers des voix exprimées.

Article 22 – Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est compétent pour toutes les affaires de la coopérative qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe. Il s'agit notamment de :

1. la gestion de la coopérative ou la décision de déléguer la gestion, ainsi que la définition du règlement d'organisation ;
2. la désignation des personnes habilitées à représenter la société, la signature collective à deux personnes étant obligatoire ;
3. l'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière, dans la mesure où cela est nécessaire à la gestion de la société ;
4. la tenue et la conservation des procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration, des livres comptables et de la liste des membres ;
5. l'établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et du rapport annuel ;
6. la préparation de l'assemblée générale et l'exécution de ses décisions.



Article 23 – Composition du conseil d'administration, rémunération

Le conseil d'administration se compose d'au moins trois membres de la coopérative, qui doivent être en majorité des membres. Ils sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Le conseil d'administration s'organise lui-même sous réserve du président désigné par l'assemblée générale.

La réélection est autorisée. Le mandat commence le jour de l'élection et prend fin, sauf démission préalable, avec la nomination d'un successeur ou la réélection. Si un membre est remplacé avant l'expiration de son mandat, son successeur prend sa place pour la durée restante du mandat.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. L'assemblée générale peut fixer des indemnités dans un règlement. Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais.

Article 24 – Droit de vote et prise de décision

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Les décisions peuvent également être prises par écrit ou par voie électronique sur une proposition présentée, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale.

Article 25 – Organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision conformément aux exigences du CO et de la loi sur la surveillance de la révision. L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

1. la coopérative n'est pas soumise à un contrôle ordinaire ;
2. tous les membres de la coopérative y consentent ; et
3. la coopérative n'emploie pas plus de dix personnes à temps plein en moyenne annuelle.

La renonciation vaut également pour les années suivantes. Toutefois, chaque membre a le droit, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale, d'exiger la réalisation d'une révision restreinte et l'élection d'un organe de révision correspondant. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions relatives à l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels ainsi qu'à l'utilisation du bénéfice au bilan qu'après réception du rapport de révision.

Si l'assemblée générale renonce à une révision restreinte, elle élit à la place un organe de contrôle composé de deux membres de la coopérative. Ceux-ci ne peuvent être membres du conseil d'administration ni employés par la coopérative. L'organe de contrôle soumet également un rapport écrit accompagné d'une proposition à l'assemblée générale.

VI. Dissolution

Article 26 – Prise de décision

La dissolution de la coopérative ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant au moins les trois quarts des membres. Si ce



quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée ; elle se prononcera quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, cette nouvelle assemblée générale extraordinaire ne devra pas faire directement suite à celle qui n'a pas obtenu le quorum, mais faire l'objet d'une nouvelle convocation. La majorité des deux tiers des voix exprimées est alors nécessaire.

Article 27 – Exécution de la liquidation

La liquidation de la coopérative est effectuée par le conseil d'administration conformément à l'article 913 en relation avec les articles 739 ss. CO, à moins que l'assemblée générale n'éliise d'autres liquidateurs. Ceux-ci peuvent être des membres de la coopérative ou des tiers.

Le patrimoine de la coopérative qui reste après le remboursement de toutes les dettes est transféré à une personne morale sans but lucratif qui exerce une activité identique ou similaire à celle de la coopérative.

Article 28 – Publication, communications aux membres

Les communications aux membres sont effectuées par courrier ou par voie électronique aux adresses indiquées dans la liste des membres.

Les publications sont faites dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » pour autant que la loi n'exige pas qu'elles paraissent dans la « Feuille Officielle suisse du commerce ».

Article 29 – Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent ceux du 1^{er} juillet 2016. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Bussigny le 29 octobre 2025.

L'atteste :

